

Services Fiscaux

Séance officielle du 27 février 2012

DÉLIBÉRATION N° 49/2012

**Cession d'un terrain sis Impasse du Boulonnais sur la commune de Saint-Pierre à
M. Christophe ARROSSAMENA et Mlle Séverine LUBERRY**

Le Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la demande de M. ARROSSAMENA Christophe et Mlle LUBERRY Séverine en date du 23 avril 2011 ;

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 9 mai 2011 ;

Vu l'avis de la Commission d'Urbanisme le 4 juillet 2011 ;

Considérant que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur la parcelle cadastrée SBN 0293 et que celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1er. - Le Président du Conseil Territorial est autorisé à céder, à Monsieur Christophe ARROSSAMENA et Mademoiselle Séverine LUBERRY, la parcelle cadastrée SBN 0293, d'une superficie de 10a 79 ca Impasse du Boulonnais sur la commune de Saint-Pierre pour la somme de Quarante Sept Mille Quatre Vingt Dix Huit Euros et Trente Cinq centimes (47 098.35 €).

Article 2. – Les frais d’arpentage, et correspondant aux formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l’acheteur.

Article 3. – Les travaux devront débuter dans un délai d’un an, et en cas de revente de la parcelle avant le début des travaux, la Collectivité disposera d’un droit de préemption au prix d’achat initial.

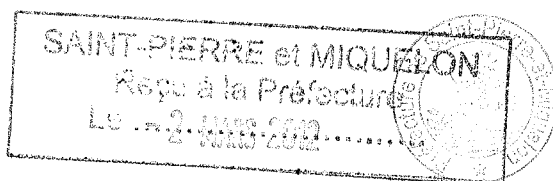
Article 4. – S’il s’avère que dans les trois mois qui suivent l’autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n’a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 5. - Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, signé par le Président du Conseil Territorial, et publié à la Conservation des Hypothèques par l’acquéreur et à ses frais.

Adopté

17 voix pour
00 voix contre
00 abstention
Membres élus : 19
Membres présents : 12
Membres votants : 17


Le Président
Stéphane ARTANO



Services Fiscaux

Séance Officielle du 27 février 2012

RAPPORT DU PRÉSIDENT

**Cession d'un terrain sis Impasse du Boulonnais sur la commune de Saint-Pierre à
M. Christophe ARROSSAMENA et Mlle Séverine LUBERRY**

Par courrier en date du 11 avril 2011, Monsieur Christophe ARROSSAMENA et Mlle Séverine LUBERRY sollicitent l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 10a 79ca cadastré SBN 0293 sis Impasse du Boulonnais sur la commune de Saint-Pierre afin d'y édifier sa résidence principale.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Un avis favorable de la Commission d'Urbanisme a été donné le 4 juillet 2011.

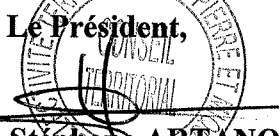
Un avis de la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer a été donné le 18 mai 2011.


Un avis favorable du domaine a été donné le 9 mai 2011.

Je vous propose donc de céder à M. Christophe ARROSSAMENA et Mlle Séverine LUBERRY la parcelle cadastrée SBN 0293 d'une superficie de 10a 79 ca sis Impasse du Boulonnais sur la commune de Saint-Pierre pour la somme de Quarante Sept Mille Quatre Vingt Dix Huit Euros et Trente Cinq Centimes (47 098.35 €)

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO



COMMUNE
de Saint-Pierre...

Section... BN...

.....° Feuille

Echelle: 1/1000...

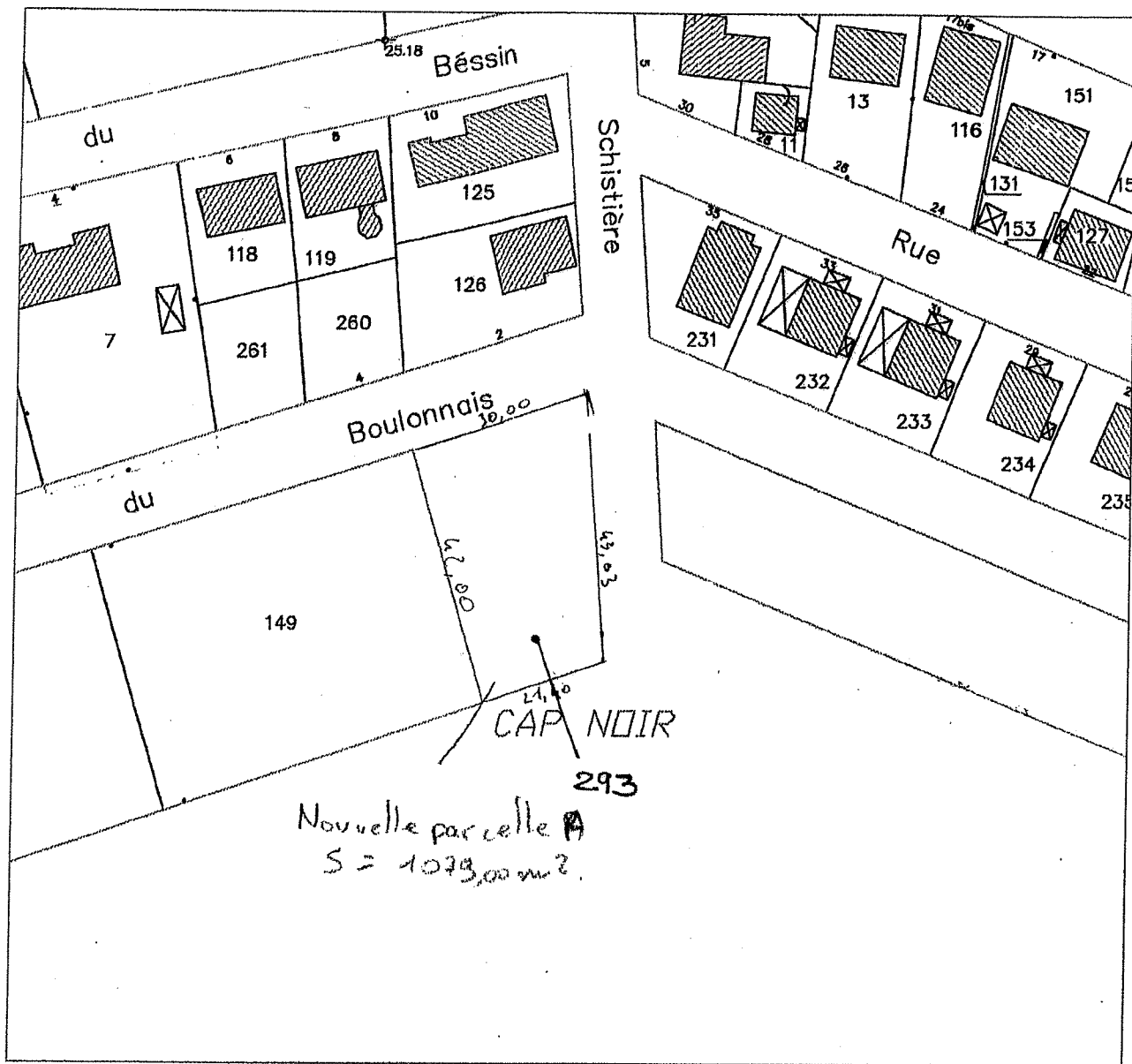
6462 T

anc. Mod. 30 Cad.
(Sept. 1970)

N° d'ordre
du document
d'arpentage

Tableau
d'assemblage

à modifier (1)
sans changr (1)



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(3), a été établi
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau(1),
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain(1),
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 20/12/11

par M ANDRIEUX Xavier, géomètre à Saint-Pierre... (1).

A Saint-Pierre..., le 21/12/2011

Document d'arpentage dressé
par M. ANDRIEUX Xavier
Technicien Géomètre
agr. et priv. (2),
à Saint-Pierre...
Date: 20.12.11.
Signature:

Extrait du plan minute établi
- par le Bureau du Cadastre(1),
- par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre(1),
N° d'ordre au registre de constatation des droits:
Cachet du Service d'origine:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renvoyé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraités du Cadastre, etc.).

(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).